

056 Promouvoir une relation éthique entre les êtres humains et les océans

AFFIRMANT que l'humanité dépend de la santé, de l'intégrité et des processus écologiques des océans ;

CONSCIENT que pour véritablement atteindre l'objectif de développement durable 14 (ODD 14), l'humanité doit changer sa manière d'utiliser, de gérer et de percevoir les océans ;

RECONNAISSANT que pour atteindre l'ODD 14, il est essentiel de favoriser une relation éthique entre les êtres humains et les océans et que, pour y parvenir, il convient de mettre en place un ensemble de mesures dans les domaines juridique, politique, éducatif, économique, commercial et communautaire ;

PRENANT ACTE que des instruments juridiques, à l'image des droits de la nature, offrent un cadre solide pour accompagner la transition vers une relation éthique entre les êtres humains et les océans et passer de l'exploitation et de l'indifférence à la gestion, à la prise en considération et au respect ;

RAPPELANT que la Résolution 4.099 de l'UICN *Reconnaissance de la diversité des concepts et valeurs de la nature* (Barcelone, 2008) prie l'UICN d'intégrer d'autres conceptions de la relation entre les êtres humains et la nature et de reconnaître la diversité des concepts et des valeurs de la nature ;

CONSCIENT que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal reconnaît l'existence de divers systèmes de valeurs, y compris les droits de la nature (pour les pays qui les reconnaissent), considère qu'ils font partie intégrante de la réussite de la mise en œuvre du Cadre et demande aux États d'assurer la pleine intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations et les processus de planification et de développement ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la Résolution 5.100 de l'UICN *Intégrer les droits de la nature comme pierre angulaire du processus décisionnel de l'UICN* (Jeju, 2012) ;

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 6.081 de l'UICN *Droit de l'humanité à un environnement sain* (Hawaï, 2016), qui proclame que l'humanité et tout organisme vivant ont droit à la conservation, à la protection et au rétablissement de la santé et de l'intégrité des écosystèmes ;

NOTANT que les principes du développement écologiquement durable constituent le socle de la Déclaration mondiale de l'UICN sur l'état de droit environnemental ; et

SE FÉLICITANT de la Déclaration de Venise de l'UNESCO pour la littératie océanique en action, qui appelle à l'instauration d'une société qui connaisse les océans et qui préconise des politiques respectant les droits inhérents des océans ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE à la Commission mondiale du droit de l'environnement et à la Commission mondiale des aires protégées de coordonner et d'établir des pratiques exemplaires et des lignes directrices pour l'intégration et le respect des droits et des valeurs intrinsèques des océans dans la gouvernance des océans, y compris en ce qui concerne les aires protégées.

2. PRIE INSTAMMENT les Membres de l'UICN et les gouvernements de :

a. promouvoir et adopter des lois, politiques, stratégies, plans d'action et pratiques au niveau national qui intègrent et garantissent la conservation des valeurs intrinsèques des océans, notamment en reconnaissant les droits inhérents aux océans et le devoir incombant à chacun des États de les protéger ;

b. engager un dialogue avec les États, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes, afin de créer et d'adopter un cadre international pour une relation éthique entre les êtres humains et les océans ;

c. promouvoir et respecter les droits, les visions du monde et les savoirs traditionnels des peuples autochtones en matière de gouvernance des océans, en veillant à obtenir leur accord et à les impliquer sans cooptation ;

d. renforcer la mise en œuvre de l'État de droit environnemental en établissant le principe de durabilité écologique en matière de gouvernance des océans, en veillant à ce que l'utilisation des océans par les êtres humains se fasse dans le respect de la biodiversité marine, de l'intégrité écologique et de la capacité de régénération des océans ; et

e. encourager à ériger l'écocide en infraction pénale et établir des seuils minimums pour définir les préjudices graves ou irréversibles, conformément aux meilleures connaissances scientifiques disponibles et aux normes internationales.